

# **GE\_GERICHTE ACPR/511/2022 vom 8. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_511\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_511_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/511/2022 du 8 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/511/2022 del 8 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant ne revient pas sur les charges, graves et suffisantes à teneur du dossier. Il n'y a donc pas à s'y attarder.

### **E. 3**

Il conteste le risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de

- 6/9 - P/3356/2022 collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, force est de constater que le recourant a été confronté à plusieurs reprises à G\_\_\_\_\_, son coprévenu. Le fait que leurs versions divergent sur certains points n'est pas suffisant pour retenir un risque de collusion entre eux, les intimés n'explicitant pas quels manœuvres le recourant serait susceptible d'exercer sur le précité qui altérerait la manifestation de la vérité, ce d'autant qu'un autre tiers semble fortement impliqué, à savoir

J\_\_\_\_\_, dont l'ADN et les empreintes ont été retrouvés sur les emballages ayant contenu la drogue. Ce dernier n'a pas été interpellé en l'état et on ignore même s'il est recherché en ce sens, le Ministère public ayant désormais renvoyé les deux prévenus en jugement. Soutenir qu'il existe un risque de collusion avec J\_\_\_\_\_ apparaît par conséquent audacieux. Partant, c'est à bon droit que le recourant conteste l'existence d'un tel risque.

#### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de fuite.

##### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

##### **E. 4.2**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant, de nationalités italienne et sénégalaise, n'a aucune attache en Suisse et vit à I\_\_\_\_\_ avec son épouse. Cette dernière ne travaille pas et lui-même a perdu son emploi. Cette situation pourrait l'inciter à quitter I\_\_\_\_\_ et la France pour un autre pays, par exemple l'Italie, dont il est ressortissant, ou entrer dans la clandestinité. On ne voit pas que son âge ou ses problèmes de santé l'en empêcheraient. Il existe ainsi un risque concret qu'il se soustraie à la justice. Ce risque est aggravé par la peine à laquelle il s'expose en cas de condamnation – quand bien même il estime que celle-ci serait assortie du sursis – et à la perspective

- 7/9 - P/3356/2022 d'une expulsion judiciaire qui l'empêcherait de continuer à déployer une activité complémentaire de transport de personnes entre la France et la Suisse. Les mesures de substitution qu'il propose pour pallier ce risque sont insuffisantes à la lumière de ce qui précède. Ainsi, son engagement de déférer à toute convocation judiciaire n'offre aucune garantie, tout comme le dépôt de ses papiers d'identité, lesquels n'empêcheraient pas sa fuite par voie terrestre. Quant à la modeste caution de CHF 1'000.- proposée, elle n'est pas propre à freiner toute velléité de fuite de sa part.

#### **E. 5**

Au vu de la peine menace et concrètement encourue si le recourant devait être reconnu coupable des faits reprochés, la durée de la détention provisoire subie à ce jour reste proportionnée.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais

en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du

## **E. 8**

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 8.2**

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice de ce premier recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/3356/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.